DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 30 avril 1972, la commercialisation de semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée par la directive du 18 février 1969 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que les conditions atmosphériques défavorables qui ont sévi en république fédérale d'Allemagne durant l'année 1970 ont considérablement diminué la qualité des semences de fromental et d'avoine jaunâtre de sorte que le taux de faculté germinative minimale prescrit pour le fromental ainsi que le pourcentage admis de semences d'autres plantes cultivées pour l'avoine jaunâtre ne peuvent être respectés pour une grande part des semences présentées à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ;

considérant qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 30 avril 1972, à admettre à la commercialisation des semences certifiées de fromental et d'avoine jaunâtre soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 avril 1972 :

1. Des semences de fromental (Arrhenaterum elatius) de la catégorie « semences certifiées », récoltées en 1970, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale ou en ce qui concerne les conditions fixées à l'égard du pourcentage admis de semences d'autres plantes cultivées, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 2 ;

c) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 70 %, ou que la teneur en semences d'autres plantes cultivées est augmentée : teneur maximale 2 %.

2. Des semences d'avoine jaunâtre (Trisetum flavescens) de la catégorie « semences certifiées », récoltées en 1970, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne le pourcentage admis de semences d'autres plantes cultivées, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) le pourcentage en poids de semences des espèces de Poa ne doit pas être supérieur à 3 ; jusqu'à cette teneur, il ne doit pas être considéré comme une impureté ;

b) l'étiquette officielle indique que la teneur en semences des espèces de Poa est augmentée : teneur maximale 3 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.